

**SARL LA GRANDE PANSE**  
**89 450 Domecy sur Cure**

# **DOSSIER**

# **ADMINISTRATIF**



Dossier de demande d'autorisation

## **Unité de méthanisation et de valorisation de déchets fermentescibles non dangereux sur la commune de St Aubin des Chaumes (58)**

**Version 8 septembre 2017**

*Ce dossier a été réalisé par Stéphanie PIMENTA, Ingénieur Gérante de ALPHA CONSEIL ENVIRONNEMENT et Mr Guy LABOR, Ingénieur ESSTIN Consultant Risques et Environnement,*

*En étroite liaison avec Monsieur Martin NIPPE, Sté DOMAIX ENERGIE et Messieurs RAUSCENT Frédéric et Mr ROUSSEAU Christophe gérants et associés de la SARL LA GRANDE PANSE*



SARL La Grande Panse  
Ferme de Come  
89450 Domecy sur Cure

Monsieur le Préfet  
Préfecture de la Nièvre  
40 Rue de La Préfecture  
58000 Nevers

Domecy sur Cure, le 23 Octobre 2017

**Objet :** *Demande d'autorisation pour un établissement classé exploité sur la commune de Saint Aubin des Chaumes*

Monsieur le Préfet,

Nous, SARL La Grande Panse, exploitons depuis trois ans et demie une installation de méthanisation agricole sur la commune de Saint Aubin des Chaumes.

Depuis la mise en service, il est permis d'affirmer aujourd'hui que cette installation, répond aux objectifs que nous nous étions fixés lors de l'élaboration du projet. Et ceci selon trois axes :

- ❖ Technique : les installations fonctionnent à leur niveau optimum avec la maîtrise des processus par l'exploitant.
- ❖ Economique : avec le retour d'expérience, la production d'électricité est assurée, la productivité s'améliore.
- ❖ Environnemental : les nuisances identifiées lors du projet initial sont maîtrisées.

Aujourd'hui, nous présentons les modifications que nous désirons mettre en œuvre pour nous assurer notre production électrique ainsi qu'une augmentation de celle-ci par changement de cogénérateur. Nous demandons l'autorisation d'incorporer des produits contenant des sous produit animaux de catégorie 3 ainsi que des boues de stations d'épuration agro-industrielles.

Ceci s'est traduit par une augmentation notable des digestats à épandre, ainsi le plan d'épandage fourni en pièce complémentaire au dossier a été revu conformément à la réglementation en vigueur ainsi que conformément aux volumes prévus.

En regard de ces améliorations apportées dans le processus global de méthanisation, en application du Code de l'environnement (livre V : titre 1) et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 21 septembre 1977, nous, soussignés les associés de la SARL La grande Panse avons l'honneur de solliciter l'autorisation de poursuivre l'exploitation cette unité de méthanisation sur la commune de Saint Aubin des Chaumes.

Les autres caractéristiques restent conformes au dossier initial :

- La biomasse utilisée provient des effluents produits actuellement par SCEA et SARL de COME et SCEA de la Cure (lisiers et fumiers, eaux blanches et jus, biomasse auxquels il convient

## Dossier administratif

d'ajouter les effluents d'exploitations voisines ainsi que les biomasses en provenance des Grandes et Moyennes Surfaces, Industries agro-alimentaire et collectivités environnantes).

- Ces intrants proviennent de la région Bourgogne et des régions limitrophes. Ce point particulier est développé dans le chapitre « Description des activités »
- L'unité de séchage utilise le résiduel de chaleur produit par l'unité de cogénération.
- Les principales dispositions qui ont été prises au titre de l'arrêté « méthanisation » paru en novembre 2009 ainsi que les modifications apportées par l'arrêté modifié du 27/07/2012 sont conservées :
  - Traçabilité et pérennité des intrants
  - Valorisation des matières sortantes des installations privilégiant le retour à la terre avec une étude agronomique préalable qui a été réalisée par la chambre d'agriculture.
  - Séparation des réseaux eaux pluviales de toiture et de voirie, ces dernières étant traitées par un déshuileur débourbeur
  - Prévention de la pollution accidentelle par rétentions
  - Dispositions spécifiques à chaque catégorie de déchets en vue de limiter les nuisances au plan des odeurs et dispositions prises au niveau des installations.
  - La mise en œuvre des meilleures pratiques agricoles

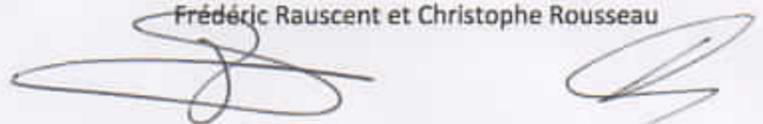
Les modifications proposées, n'apportant pas de risques additionnels, l'étude de danger du dossier initial est conservée avec une amélioration de la lisibilité.

L'étude d'impact intègre un volet santé, on retiendra aussi que le site est soumis à agrément sanitaire, et a un numéro d'agrément sanitaire depuis la mise en route des installations.

Espérant ainsi répondre à votre attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, nos respectueuses salutations.

Les co-gérants

Frédéric Rauscent et Christophe Rousseau



**A la faveur de la présente demande d'autorisation, une dérogation est demandée à Monsieur le Préfet pour remplacer le plan de masse prévu au 1/200<sup>ème</sup> par le même plan à l'échelle au 1/800<sup>ème</sup> en rapport avec l'importance des installations.**

Tableau récapitulatif des rubriques de la nomenclature

N° Rubrique	Désignation de l'activité	Seuil de classement	volume	A, E, D ou NC	Rayon d'affichage
2910 B-2-a	Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique nominale de l'installation est >0.1 MW et <20 MW a) En cas d'utilisation de biogaz autre que celui visé en 2910-C,	Si Puissance >0,1 MW et <20 MW	Cogénérateur = 1,319MW Torchère = 0,600 MW	E	
2781-2	Installations de méthanisation d'autres déchets non dangereux	sans seuil	31 T/j	A	2 km
4310 - 2	Gaz inflammable de catégorie 1	Si Stockage >1T et <10T	Biogaz 1,25T	DC	
1611	Emploi et stockage d'acide sulfurique à 97%	Si Stockage >50 T	4 T	NC	
4802-2	Emploi dans des équipements clos et en exploitation de gaz fluorés à effet de serre	si charge >300 kg	10 kg	NC	



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de modification des intrants utilisés par une unité de méthanisation à Saint-Aubin-des-Chaumes (58)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° B / FC-2017-1171 relative au projet de modification des intrants utilisés par une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-des-Chaumes (58), reçue le 28/04/2017 et portée par la SARL LA GRANDE PANSE ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12/05/2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste en la modification des intrants utilisés pour l'alimentation d'une unité de méthanisation exploitée par la SARL LA GRANDE PANSE sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-des-Chaumes (58) (incorporation de sous-produits animaux de catégorie 3 extérieurs) afin de diversifier les sources d'approvisionnement en intrants fermentescibles et assurer un approvisionnement suffisant à l'exploitation des installations ; le projet nécessitant l'ajout de 2 fosses de stockage et la modification du plan d'épandage du digestat ;

qui relève de la catégorie 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets relevant du a) : Autres Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

qui fait l'objet :

- d'une demande d'autorisation au titre de la réglementation ICPE (passage en autorisation sous la rubrique 2910-B-2a) ;
- d'un agrément sanitaire en date du 11/02/2015 pour l'utilisation des fumiers de l'exploitation ;

## 2. la localisation du projet,

situé dans une zone à caractère agricole, sur l'emprise de l'exploitation de la ferme de Come ;

en limite de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique « Ru Et Mares De Soeuvres A Fontenay Pres Vezelay », et du site Natura 2000 « Forêts riveraines et de ravins, corniches, prairies humides de la Vallée de Cure et du Cousin dans le Nord du Morvan ;

en dehors de zones humides répertoriées ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

en dehors de périmètre de captages d'alimentation en eau potable ;

au sein du périmètre de protection en limite Nord-Ouest du site naturel inscrit de Bazoches et Saint-Aubin-des-Chaumes et à proximité du site classé et de la partie inscrite du Vézélien ;

## 3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet s'inscrit dans le cadre d'installations existantes relevant de la réglementation ICPE et font l'objet d'un suivi régulier dans le cadre d'inspections annuelles ;

de la faible augmentation des risques et des nuisances liés à l'incorporation de sous-produits animaux réglementaires ;

du respect par le plan d'épandage des exclusions réglementaires (captages, cours d'eau) ;

du fait que, de par sa nature et sa localisation, le projet n'aura pas d'incidence sur le site Natura 2000 FR2600983 « Forêts riveraines et de ravins, corniches, prairies humides de la vallée de la Cure et du Cousin dans le Nord Morvan » ;

du fait que la nature du projet situé en limite Nord-ouest du périmètre de protection du site naturel de l'ensemble formé par Bazoches et Saint-Aubin-des-Chaumes ne remet pas en cause les enjeux de préservation qui y sont associés.

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification des intrants utilisés par une unité de méthanisation à Saint-Aubin-des-Chaumes (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/>).

Fait à Besançon, le 2 JUIN 2017

Pour la Préfète et par délégation,

  
La Directrice adjointe,

Marie RENNE

## Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3



SARL La Grande Panse  
Ferme de Come,  
89450 Domecy sur Cure

Domecy sur Cure, le 23 Octobre 2017

## ENGAGEMENT

Nous, soussigné les associés de la SARL La grande Panse : Frédéric Rauscent et Christophe Rousseau nous engageons à payer :

1. Le montant des frais relatifs à l'enquête publique : les frais relatifs aux publications annonçant l'avis de l'enquête publique et les frais du commissaire enquêteur nécessaires au bon déroulement de l'enquête publique (Article R512-15 Code de l'environnement)
2. Le montant des frais relatifs à la publication de l'avis concernant l'arrêté d'autorisation (décret du 21 septembre 1977 modifié),

Nous nous engageons à respecter formellement l'intégralité des termes et dispositions concernant la procédure d'enquête publique reprise dans le code de l'environnement.

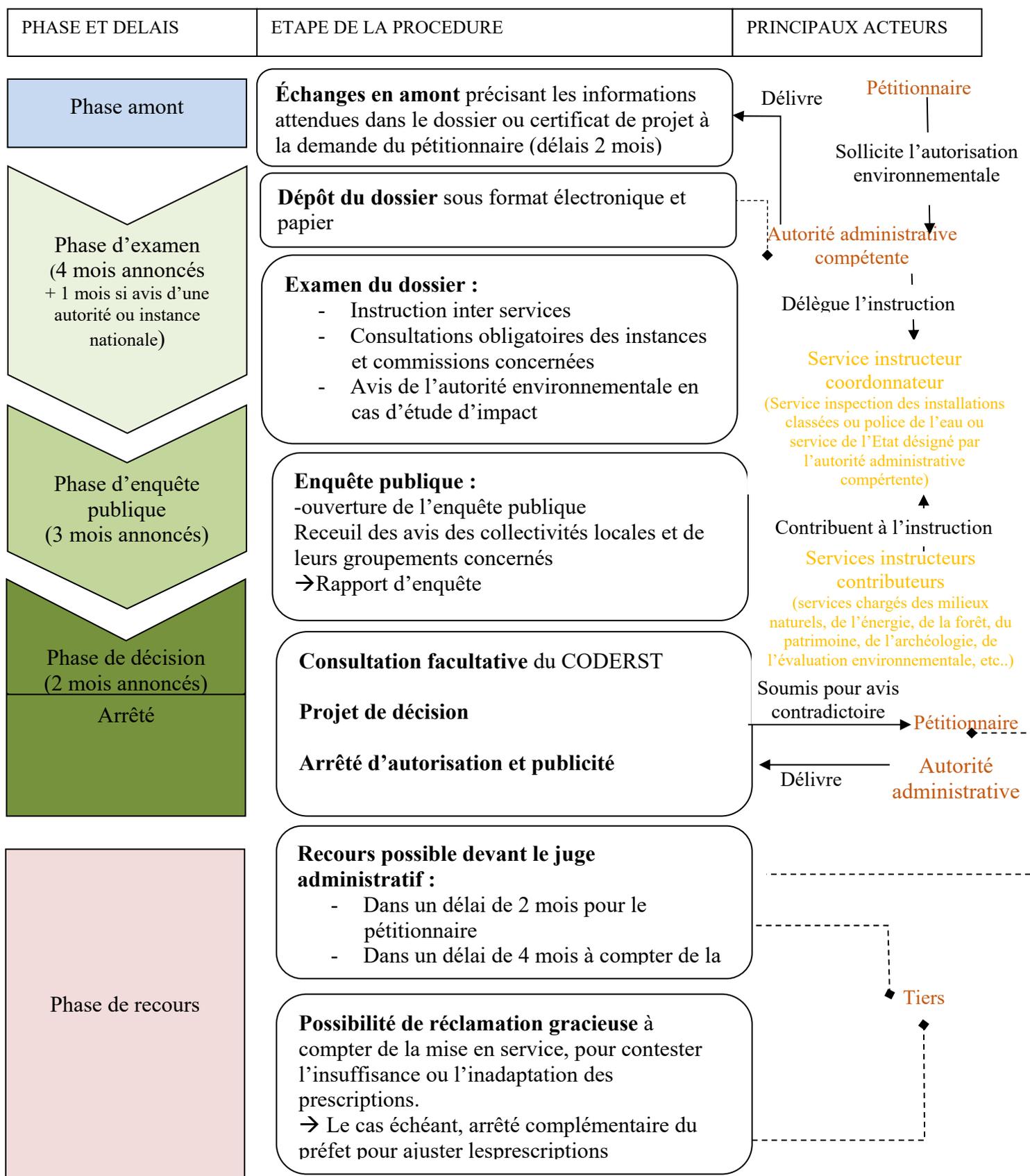
SARL LA GRANDE PANSE  
F. Rauscent et C. Rousseau  
Ferme de Come  
89450, DOMECY SUR CURE  
RCS 534 294 673 Auxerre

Les co-gérants





## Les étapes et les acteurs de la procédure







### 3. Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

#### 3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame  Monsieur 

Nom, prénom  Date de naissance   
Lieu de naissance  Pays

#### 3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination  Raison sociale   
N° SIRET  Forme juridique

#### 3.2 Adresse

N° voie  Type de voie  Nom de voie   
 Lieu-dit ou BP

Code postal  Localité

Si le demandeur habite à l'étranger Pays  Province/Région

N° de téléphone  Adresse électronique

#### 3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame  Monsieur 

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom  Raison sociale   
Service  Fonction

#### Adresse

N° voie  Type de voie  Nom de voie   
 Lieu-dit ou BP

Code postal  Localité

N° de téléphone  Adresse électronique

### 4. Informations sur le projet

#### 4.1 Description. Courte description de votre projet :

UNITE DE METHANISATION EN FONCTIONNEMENT DEPUIS 3 ANS sous le régime ICPE Déclaration  
La demande concerne une modification du plan d'approvisionnement et une augmentation de la construction avec changement de cogénérateur et adaptation de l'unité existante (hygiénisation aval passant en amont de méthanisation).  
Jusqu'ici, l'unité était soumise au régime de la déclaration (intrants de la ferme: lisier, fumiers et végétaux).  
L'unité de méthanisation la grande panse souhaiterait pouvoir incorporer une plus grande variété d'intrants. Cette demande concerne l'utilisation par l'unité de méthanisation d'intrants agroindustriels pouvant potentiellement contenir des sous-produits carnés ainsi que les boues d'épuration agro-industrielles.  
De plus, les exploitants souhaitent effectuer un changement de cogénérateur afin de produire plus d'électricité (passage de 250 kwe produit à 330 kwel). La machine qu'il est prévue d'installer en lieu et place du cogénérateur actuel aura une puissance nominale de 1319 kw (530 kw électrique maximum).  
Pour prévenir ses changements, des modifications d'organisation organisationnelles ont été réalisées comme la mise en place de l'hygiénisation en début de process pour hygiéniser préférentiellement les intrants contenant des SPA3.  
Les données chiffrées sont:  
- volumes d'intrants: 10 000 T/an soit un tonnage en intrants extérieurs de 5000T maximum soit un approvisionnement >30T/j<50T/j  
- puissances nominales cogénérateur: 1319 kw (soit 530 kw électrique et 557 kw thermique)  
- Quantité de digestat à épandre 10 000 T/an  
Il n'y a pas de nouvelles constructions prévues.

#### 4.2 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2910-B-2-a	Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique nominale de l'installation est >0.1 MW et <20 MW	Si Puissance >0,1 MW et <20 MW	E
	a) En cas d'utilisation de biogaz autre que celui visé en 2910-C,		
2781-2	Installations de méthanisation d'autres déchets non dangereux	Sans Seuil (31T/jour)	CE
4310-2	Gaz inflammable de catégorie 1	D Si Stockage >1T et <10T (Biogaz 1,25T)	DC

### 5. Informations architecturales et urbanistiques sur le projet

#### 5.1 Architecte

Vous avez eu recours à un architecte : Oui  Non

Si oui, vous devez lui faire compléter les rubriques ci-dessous et lui faire apposer son cachet

Nom de l'architecte	<input type="text"/>	Prénom	<input type="text"/>
N° voie	<input type="text"/>	Type de voie	<input type="text"/>
		Nom de voie	<input type="text"/>
		Lieu-dit ou BP	<input type="text"/>
Code postal	<input type="text"/>	Localité	<input type="text"/>
N° d'inscription sur le tableau de l'ordre	<input type="text"/>		
Conseil Régional de	<input type="text"/>		
N° de téléphone	<input type="text"/>	Adresse électronique	<input type="text"/>

En application de l'article R\*. 431-2 du code de l'urbanisme, j'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code.

Signature de l'architecte

Cachet de l'architecte

Si vous n'avez pas eu recours à un architecte (ou un agréé en architecture), veuillez cocher la case ci-dessous :

Je déclare sur l'honneur que mon projet entre dans l'une des situations pour lesquelles le recours à l'architecte n'est pas obligatoire

#### 5.2 Destination des constructions et tableaux des surfaces

Nature du projet envisagé :

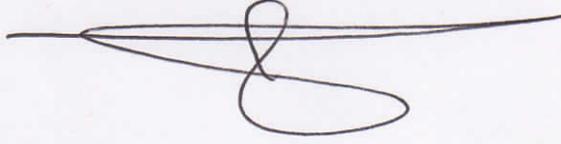
Nouvelle construction

Travaux sur construction existante

Destinations	Surfaces existantes avant travaux (A)	Surfaces créées (B)	Surfaces créées par changement de destination (C)	Surface supprimée (D)	Surface supprimée par changement de destination (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E)
Bureaux						
Industrie						
Entrepôt						
Surfaces totales (m <sup>2</sup> )						



SARL LA GRANDE PANSE  
F. Rauscent et C. Rousseau  
Ferme de Come  
89450 DOMECY SUR CURE  
RCS 534 294 673 Auxerre



Signature du demandeur

A - DOMECY SUR CURE

Le 30/10/2017

J'atteste avoir qualifié pour demander la présente autorisation  
le soussigné(e) auteur de la demande, certifie exacts les renseignements fournis.  
Je suis informé(e) que les renseignements figurant dans cette demande serviront au calcul des impositions prévues par le code de l'urbanisme.

6. Engagement du demandeur

En cas de démolition partielle, veuillez décrire les travaux qui seront, le cas échéant, effectués sur les constructions restantes :

Démolition partielle

Démolition totale

Date(s) approximative(s) à laquelle le ou les bâtiments dont la démolition est envisagée ont été construits :

5.3 A remplir lorsque le projet nécessite des démolitions

Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé), indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet :



# Bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande d'autorisation unique

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

**Sauf dématérialisation (un seul dossier papier),  
vous devez fournir sept dossiers complets constitués chacun d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.**

## 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

<p><b>AU 1.</b> - Une description des procédés de fabrication mis en œuvre, les matières utilisées, les produits fabriqués afin d'apprécier les dangers ou inconvénients de l'installation. Cette description peut être complétée avec celle de l'étude d'impact (AU 6.1) [2° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 4° de l'art. R. 512-3 du code de l'environnement]</p>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p><b>AU 2.</b> - Une description de vos capacités techniques et financières [2° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 5° de l'art. R. 512-3 du code de l'environnement]</p>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p><b>AU 3.</b> - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 1° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]</p>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p><b>AU 4.</b> - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 2° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]</p>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p><b>AU 5.</b> - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants<sup>1</sup> [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 3° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]</p>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p><b>AU 6.</b> - L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 4° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Le contenu de l'étude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et I de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement] ;</li> <li>- Est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et I de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]</li> </ul> <p><b>L'étude d'impact présente :</b></p>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p><b>AU 6.1.</b> - Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 1° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>AU 6.2.</b> - Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et au 2° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>AU 6.3.</b> - Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés en AU 6.2. et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et au 3° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]. Cette analyse doit préciser, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, 1° du II de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>

<sup>1</sup>Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration

<p><b>AU 6.4.</b> - Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus<sup>2</sup> [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 4° du I de l'art. R. 122-5 II 4° du code de l'environnement]. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public</li> </ul>		○
<p><b>AU 6.5.</b> - Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 5° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]</p>		○
<p><b>AU 6.6.</b> - Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 5° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]</p>		○
<p><b>AU 6.7.</b> - Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17 du code de l'environnement, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 du même code [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 6° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]</p>		○
<p><b>AU 6.8.</b> - Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 7° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement] :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;</li> <li>- Compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.</li> </ul> <p><b>La description de ces mesures doit être accompagnée de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De l'estimation des dépenses correspondantes,</li> <li>- De l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments demandés en AU 6.3.</li> </ul> <p>D'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments demandés en AU 6.3</p>		○
<p><b>AU 6.9.</b> - Les mesures réductrices et compensatoires doivent faire l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, 2° du II de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement]</p>		○
<p><b>AU 6.10.</b> - Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial mentionné en AU 6.2 et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 8° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]</p>		○
<p><b>AU 6.11.</b> - Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 9° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]</p>		○
<p><b>AU 6.12.</b> - Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 10° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]</p>		○
<p><b>AU 6.13.</b> - Lorsque certains des éléments requis en AU 6.1 à AU 6.15 figurent dans l'étude des dangers mentionnée en AU 9., l'étude d'impact le précise [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 11° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]</p>		○
<p><b>AU 6.14.</b> - Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et 12° du II de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]</p>		○
<p><b>AU 6.15.</b> - L'étude d'impact présente les conditions de remise en état du site après exploitation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 3° du II de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement]</p>		○
<p><b>AU 7.</b> - Un résumé non technique de l'étude d'impact mentionnée en AU 6.1 à AU 6.15. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et IV de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]</p>		☒
<p><b>AU 8.</b> - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].</p> <p>L'étude d'impact mentionnée en AU 6.1 à AU 6.15 vaut évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23 du code de l'environnement [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, II de l'art. R. 512-8 et VI de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement] :</p>		☐

<sup>2</sup> Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 du code de l'environnement mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage

	<p><b>AU 8.1.</b> - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</p>	○
	<p><b>AU 8.2.</b> Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].</p>	○
	<p><b>AU 8.3.</b> Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].</p>	○
	<p><b>AU 8.4.</b> S'il résulte de l'analyse mentionnée au AU 8.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].</p>	○
	<p><b>AU 8.5.</b> Lorsque, malgré les mesures prévues en AU 8.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :</p>	○
	<p>- <b>AU 8.5.1</b> La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</p>	○
	<p>- <b>AU 8.5.2</b> La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au AU 8.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</p>	○
	<p>- <b>AU 8.5.3</b> L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].</p>	○
	<p><b>AU 9.</b> - L'étude de dangers<sup>3</sup> justifiant que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, art. L. 512-1,5° de l'art. R.512-6 et I de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement].</p>	☒
	<p>Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, art. L. 512-1,5° de l'art. R.512-6 et I de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement].</p>	☒
	<p>Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont vous disposez ou dont vous vous êtes assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, art. L. 512-1,5° de l'art. R.512-6 et II de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement].</p>	☒
	<p><b>L'étude comporte :</b></p>	
	<p>- <b>AU 9.1</b> Un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et II de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement]</p>	☒
	<p>- <b>AU 9.2</b> Une cartographie des zones de risques significatifs [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et II de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement].</p>	☒
	<p><b>AU 10.</b> - Le projet architectural [3° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et b de l'article R. * 431-7 du code de l'urbanisme]</p>	☒
	<p><b>AU 10.1.</b> - Une notice décrivant [3° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et l'art. R*. 431-8 du code de l'urbanisme] :</p>	☒
	<p>- <b>10.1.1</b> L'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la</p>	○

<sup>3</sup> Les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement des études de dangers sont précisés dans l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

	végétation et les éléments paysagers existants ;		
	- <b>10.1.2</b> Les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages, faisant apparaître, en fonction des caractéristiques du projet :	<input type="radio"/>	
	<b>10.1.2.1</b> L'aménagement du terrain, en indiquant ce qui est modifié ou supprimé ;	<input type="radio"/>	
	<b>10.1.2.2</b> L'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants ;	<input type="radio"/>	
	<b>10.1.2.3</b> Le traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain ;	<input type="radio"/>	
	<b>10.1.2.4</b> Les matériaux et les couleurs des constructions ;	<input type="radio"/>	
	<b>10.1.2.5</b> Le traitement des espaces libres, notamment les plantations à conserver ou à créer ;	<input type="radio"/>	
	<b>10.1.2.6</b> L'organisation et l'aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement.	<input type="radio"/>	
	<b>AU 10.2.</b> - . - Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier dans les trois dimensions [3° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et art. R*. 431-9 du code de l'urbanisme] :	<input type="checkbox"/>	
	<b>10.2.1</b> Lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan.	<input type="radio"/>	
	<b>10.2.2</b> Le plan de masse fait apparaître les travaux extérieurs aux constructions, les plantations maintenues, supprimées ou créées et, le cas échéant, les constructions existantes dont le maintien est prévu.	<input type="radio"/>	
	<b>10.2.3</b> Le plan de masse indique, le cas échéant, les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement.	<input type="radio"/>	
	<b>10.2.4</b> Lorsque le terrain n'est pas directement desservi par une voie ouverte à la circulation publique, le plan de masse indique l'emplacement et les caractéristiques de la servitude de passage permettant d'y accéder.	<input type="radio"/>	
	<b>AU 10.3.</b> - . - Un plan des façades et des toitures [3° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le a) de l'art. R*. 431-10 du code de l'urbanisme]. Lorsque le projet a pour effet de modifier les façades ou les toitures d'un bâtiment existant, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur.	<input type="checkbox"/>	
	<b>AU 10.4.</b> - . - Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain [3° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le b) de l'art. R*. 431-10 du code de l'urbanisme] Lorsque les travaux ont pour effet de modifier le profil du terrain, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur	<input type="checkbox"/>	
	<b>AU 10.5.</b> - . - Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain [3° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le c) de l'art. R*. 431-10 du code de l'urbanisme] <sup>4</sup>	<input type="checkbox"/>	
	<b>AU 10.6.</b> - Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [3° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le d) de l'art. R*. 431-10 du code de l'urbanisme] <sup>4</sup> Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation et le plan de masse en AU 10.2	<input type="checkbox"/>	
	<b>AU 10.7.</b> - Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [3° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le d) de l'art. R*. 431-10 du code de l'urbanisme] <sup>4</sup> Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de masse en AU 10.2	<input type="checkbox"/>	

<sup>4</sup> Cette pièce n'est pas exigée si votre projet se situe dans un périmètre ayant fait l'objet d'un permis d'aménager

## 2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

### Si votre projet nécessite une autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier :

**PJ 1.** - L'étude d'impact prévue en AU 6. précise les caractéristiques du défrichement, ses incidences et les éventuelles mesures compensatoires [art. 5 du décret n° 2014-450]

### Si votre projet nécessite une autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie

**PJ 2.** - L'étude d'impact prévue en AU 6. précise les caractéristiques énergétiques du projet, notamment sa capacité de production, les techniques utilisées, ses rendements énergétiques et les durées prévues de fonctionnement [I de l'art. 6 du décret n° 2014-450]

### Si votre projet nécessite une approbation de projet d'ouvrage privé au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie :

**PJ 3.** - L'étude des dangers prévue en AU 9. comporte les éléments justifiant de la conformité des liaisons électriques intérieures avec la réglementation technique en vigueur [II de l'art.6 du décret n° 2014-450]

### Si votre projet nécessite une dérogation « espèces protégées » au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement :

**PJ 4.** - L'étude d'impact prévue en AU 6. précise la description, en fonction de la nature de l'opération projetée [art.7 du décret n° 2014-450] :

Du programme d'activité dans lequel s'inscrit la demande, de sa finalité et de son objectif ;

Des espèces (nom scientifique et nom commun) concernées ;

Du nombre et du sexe des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande ;

De la période ou des dates d'intervention ;

Des lieux d'intervention ;

S'il y a lieu, des mesures d'atténuation ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;

De la qualification des personnes amenées à intervenir ;

Du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ;

Des modalités de compte rendu des interventions

### Si votre projet se situe sur un site nouveau :

**PJ 5.** - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]

**PJ 6.** - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]

**PJ 7.** - Si vous demandez l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, précisez le périmètre et les règles souhaités [2° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 3° de l'art. R. 512-3 du code de l'environnement]

### Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est destinée au traitement de déchets :

**PJ 8.** - L'origine géographique prévue des déchets [2° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 6° de l'art. R. 512-3 du code de l'environnement]

**PJ 9.** - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 du code de l'environnement [2° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 6° de l'art. R. 512-3 du code de l'environnement]

### Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation soumise à garanties financières (installation mentionnée aux articles R. 516-1 ou R. 553-1 du code de l'environnement) :

**PJ 10.** - Les modalités des garanties financières destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et art. R. 512-5 du code de l'environnement]

**PJ 11.** - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application du II de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, un état de la pollution des sols sur lesquels est sise votre installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 4° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de l'environnement, proposez :	
- Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant que vous souhaitez mettre en œuvre afin d'appliquer ces mesures [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 4° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]	<input type="radio"/>
- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 4° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]	<input type="radio"/>
<b>Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installation relevant des dispositions des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :</b>	
<b>PJ 12.</b> - Les matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le a) du 3° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>PJ 13.</b> - Les différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le b) du 3° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>PJ 14.</b> - Les mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement visé à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le c) du 3° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>PJ 15.</b> - Un résumé non technique des informations mentionnées en PJ 15 à PJ 17 [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 3° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation IED (installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles : rubriques 3000)</b>	
<b>PJ 16.</b> - Une proposition de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le II de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>PJ 17.</b> - Motivation de ce choix de rubrique principale [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le II de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>PJ 18.</b> - Propositions de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le II de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>PJ 19.</b> - Motivation de ce choix de conclusions [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le II de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>PJ 20.</b> - Le contenu de l'étude d'impact mentionnée en AU 6. comporte en outre les éléments suivants :	<input type="checkbox"/>
<b>PJ 20.1.</b> - La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles (MTD). Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées en AU 6.9. [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 1° du I de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement] Cette description comprend - pour chaque activité et chaque type de procédé - une comparaison <sup>5</sup> du fonctionnement de l'installation avec :	<input type="checkbox"/>
<b>PJ 20.1.1.</b> - Les MTD décrites dans les conclusions sur les MTD. En l'absence de ces conclusions sur les MTD, les MTD figurant au sein des BREFs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles) adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013	<input type="radio"/>
<b>PJ 20.1.2.</b> - Si vous souhaitez que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une MTD qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les MTD applicables cette comparaison est complétée par : - une proposition de MTD et - une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles	<input type="radio"/>
<b>PJ 20.1.3.</b> - Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les MTD ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, la comparaison est remplacée par : - une proposition de meilleure technique disponible (MTD) et - une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles	<input type="radio"/>

<sup>5</sup> Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013)

**PJ 20.2.** - Si vous souhaitez bénéficier des dispositions de dérogation de l'article R. 515-68 du code de l'environnement, l'évaluation coût bénéfice prévue à cet article [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 2° du I de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement]

**PJ 20.3.** - Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 du code de l'environnement, lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (dit règlement CLP), et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 3° du I de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement].

Ce rapport<sup>6</sup> contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Il comprend au minimum :

- Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à

**Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses (Seveso seuil bas et seuil haut : rubriques 4000) :**

**PJ 21.** - L'étude de dangers mentionnée en AU 9 contient les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450, le II de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement et l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation].

**Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement (installation Seveso seuil haut) :**

**PJ 22.** - L'étude des dangers mentionnée en AU 9 contient les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention (PPI) [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le II de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement].

**Si votre projet porte sur des travaux exécutés à l'intérieur d'un bâtiment situé dans un secteur sauvegardé ou à l'intérieur d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques :**

**PJ 23.** - Un document graphique faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacune des parties du bâtiment faisant l'objet des travaux. [3° de l'art. 4 du décret n° 2014-450, le b) de l'art. R.\* 431-7 et le b) de l'art. R\*. 431-11 du code de l'urbanisme]

**Si votre projet est tenu de respecter les règles parasismiques et paracycloniques :**

**PJ 24.** - L'attestation d'un contrôleur technique [III de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et d) de l'art. R\*. 431-16 du code de l'urbanisme]

**Si votre projet se situe dans une zone où un plan de prévention des risques impose la réalisation d'une étude :**

**PJ 25.** - L'attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant que l'étude a été réalisée et que le projet la prend en compte [III de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et e) de l'art. R\*. 431-16 du code de l'urbanisme]

<sup>6</sup> Un [guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED](#) est à votre disposition pour réaliser ce rapport de base.

# Déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions pour la demande d'autorisation unique

## Informations nécessaires en application du 4° du I de l'article 4 du décret n°2014- du mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Cette déclaration sert de base au calcul des impositions dont vous êtes éventuellement redevable au titre de votre projet. Remplissez soigneusement les cadres ci-dessous et n'oubliez pas de joindre le cas échéant les documents complémentaires figurant au cadre 4. Cela peut vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables. Conservez soigneusement les justificatifs afférents à vos déclarations. Ils pourront vous être demandés ultérieurement

Cadre réservé à la mairie où est situé le projet												
AU	Département				Commune			Année		Numéro de dossier		

### 1. Renseignements concernant les constructions ou les aménagements

#### 1.1 - Les lignes ci-dessous doivent être obligatoirement renseignées, quelle que soit la nature de la construction

Surface taxable (1) totale créée de la ou des construction(s), hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2bis)

Surface taxable des locaux clos et couverts (2 bis) à usage de stationnement  m<sup>2</sup>

1.2 - Destination des constructions et tableau des surfaces taxables (1)  m<sup>2</sup>

#### 1.2.1 - Création de locaux destinés à l'habitation

Dont	Nombre de logements créés	Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert (2 bis)
<b>Locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes (2)</b>	Ne bénéficiant pas de prêt aidé (3)		
	Bénéficiaire d'un PLAI ou LLTS (4)		
	Bénéficiaire d'un prêt à taux zéro plus (PTZ+)(5)		
	Bénéficiaire d'autres prêts aidés (PLUS, LES, PSLA, PLS, LLS) (6)		
<b>Locaux à usage d'habitation secondaire et leurs annexes (2)</b>			
<b>Locaux à usage d'hébergement (7) et leurs annexes (2)</b>	Ne bénéficiant pas de prêt aidé		
	Bénéficiaire d'un PLAI ou LLTS		
	Bénéficiaire d'autres prêts aidés		
<b>Nombre total de logements créés</b>			

#### 1.2.2 - Extension (8) de l'habitation principale, création d'un bâtiment annexe à cette habitation ou d'un garage clos et couvert.

Pour la réalisation de ces travaux, bénéficiez-vous d'un prêt aidé (4) (5) (6) ? Oui  Non

Si oui, lesquels ?

Quelle est la surface taxable (1) existante conservée ?  Quel est le nombre de logements existants ?

### 1.2.3 - Création ou extension de locaux non destinés à l'habitation

	Nombre créé	Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert (2bis)
Nombre de commerces dont la surface de vente est inférieure à 400 m <sup>2</sup> (9)			
Total des surfaces créées, y compris les surfaces annexes			
Locaux industriels et leurs annexes			
Locaux artisanaux et leurs annexes			
Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale et non ouverts au public (10)			
Dans les exploitations et coopératives agricoles : Surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, héberger les animaux, ranger et entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation (11)			
		<b>Surfaces créées</b>	
Parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale (12)			

### 1.3 - Autres éléments créés soumis à la taxe d'aménagement

Nombre de places de stationnement non couvertes ou non closes (13) :

Nombre d'éoliennes dont la hauteur est supérieure à 12 m :

Superficie des panneaux photovoltaïques posés au sol :

 m<sup>2</sup>

### 1.4 - Redevance d'archéologie préventive

Détaillez les parties du projet qui n'affectent pas le sous-sol. Les fondations ou les travaux n'affectent pas le sous-sol si leur profondeur est inférieure à 0,50 m.

Surface concernée au titre des locaux :

 m<sup>2</sup> de surface taxable créée

Nombre d'emplacements de stationnement concernés (13) :

 créé (s)

Nombre d'éoliennes dont la hauteur est supérieure à 12 m concernées

 créé (s)

### 1.5 - Cas particuliers

Les travaux projetés sont-ils réalisés suite à des prescriptions résultant d'un Plan de Prévention des Risques naturels, technologiques ou miniers ?

Oui  Non

La construction projetée concerne t-elle un immeuble classé parmi les monuments historiques ou inscrit à l'inventaire des monuments historiques ?

Oui  Non

## 2 - Autres renseignements

### 2.1 - Versement pour sous-densité (VSD) (14)

Demandez à la mairie si un seuil minimal de densité (SMD) est institué dans le secteur de la commune où vous construisez.

Si oui, la superficie de la construction projetée est-elle égale ou supérieure au seuil minimal de densité (15) ? Oui  Non

Dans le cas où la surface de plancher de votre projet est inférieure au seuil minimal de densité, indiquez ici :

La superficie de votre unité foncière :

 m<sup>2</sup>

La superficie de l'unité foncière effectivement constructible (16)

 m<sup>2</sup>

La valeur du m<sup>2</sup> de terrain nu et libre :

 €/m<sup>2</sup>

Les surfaces de plancher des constructions existantes non destinées à être démolies (en m<sup>2</sup>) (17)

 m<sup>2</sup>

Si vous avez bénéficié avant le dépôt de votre demande d'un rescrit fiscal (18), indiquez sa date

### 2.2 - Plafond légal de densité (PLD) (19)

Demandez à la mairie si un plafond légal de densité des constructions est institué dans la commune et si les constructions prévues sur votre terrain dépassent ce plafond

Si oui, indiquez ici la valeur du m<sup>2</sup> de terrain nu et libre

 €

Pour bénéficier le cas échéant de droits acquis, précisez si des constructions existant sur votre terrain avant le 1<sup>er</sup> avril 1976 ont été démolies

Oui  Non

Si oui, indiquez ici la surface démolie (20)

 m<sup>2</sup>

### 3 - Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

Pièces	Nombre d'exemplaires à fournir
<b>Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un seuil minimal de densité et si votre terrain est un lot de lotissement :</b>	
F1. Le certificat fourni par le lotisseur [Art. R*. 442-11 2 <sup>ème</sup> alinéa du code de l'urbanisme]	<input type="checkbox"/> 1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un seuil minimal de densité et si vous avez bénéficié d'un rescrit fiscal :</b>	
F2. Le rescrit fiscal [article R. 331-23 du code de l'urbanisme]	<input type="checkbox"/> 1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un plafond légal de densité et si votre projet dépasse ce plafond :</b>	
F3. Un extrait de la matrice cadastrale [Ancien art. R. 333-3 du code de l'urbanisme]	<input type="checkbox"/> 1 exemplaire par dossier
F4. Un extrait du plan cadastral [Ancien art. R. 333-3 du code de l'urbanisme]	<input type="checkbox"/> 1 exemplaire par dossier

### 4 - Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

Pièces	Nombre d'exemplaires à fournir
<b>Si votre projet se situe dans une opération d'intérêt national et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 4° (opération d'intérêt national) du code de l'urbanisme</b>	
F5. L'attestation de l'aménageur certifiant que ce dernier a réalisé ou réalisera l'intégralité des travaux mis à sa charge (articles R. 331-5 et R. 431-23-1 du code de l'urbanisme)	<input type="checkbox"/> 1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 6° (projet urbain partenarial) du code de l'urbanisme :</b>	
F6. Copie de la convention de projet urbain partenarial (article R. 431-23-2 du code de l'urbanisme)	<input type="checkbox"/> 1 exemplaire par dossier
<b>Si vous faites une reconstruction suite à une destruction ou suite à une démolition ou suite à un sinistre et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 8° du code de l'urbanisme :</b>	
F7. La justification de la date de la destruction, de la démolition ou du sinistre	<input type="checkbox"/> 1 exemplaire par dossier
F8. En cas de sinistre, l'attestation de l'assureur, que les indemnités versées en réparation des dommages ne comprennent pas le montant des taxes d'urbanisme	<input type="checkbox"/> 1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet affecte le sous-sol et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 524-6 du code du patrimoine (21) :</b>	
F9. L'attestation de paiement d'une redevance d'archéologie préventive au titre de la réalisation d'un diagnostic suite une demande volontaire de fouilles, ou au titre de la loi du 1er août 2003	<input type="checkbox"/> 1 exemplaire par dossier

### 5 - Autres renseignements

(Informations complémentaires et justificatifs éventuels (notamment l'attestation bancaire au prêt à taux zéro +) pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables) :

Fait le

Nom et signature du déclarant



RAUSCENT Frédéric

SARL LA GRANDE PANSE  
F. Rauscent et C. Rousseau  
Ferme de Come  
89450 DOMECY SUR CURE  
RCS 534 294 673 Auxerre



## ANNEXE

Bordereau de dépôt des pièces jointes lorsque le projet comporte des démolitions  
Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe

### 1 - Pièces obligatoires pour tous les dossiers

Pièces		Nombre d'exemplaires à fournir
D1. Un plan de masse des constructions à démolir ou s'il y a lieu à conserver [Art. R*. 451-2 b) du code de l'urbanisme]	<input type="checkbox"/>	1 exemplaire par dossier
D2. Une photographie du ou des bâtiments à démolir [Art. R*. 451-2 c) du code de l'urbanisme]	<input type="checkbox"/>	1 exemplaire par dossier

### 2 - Pièces à joindre selon la nature et/ou la situation du projet :

Pièces		Nombre d'exemplaires à fournir
--------	--	--------------------------------

#### Si votre projet porte sur la démolition totale d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques :

D3. Une notice expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]	<input type="checkbox"/>	1 exemplaire par dossier
D4. Des photographies des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]	<input type="checkbox"/>	1 exemplaire par dossier

#### Si votre projet porte sur la démolition partielle d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques :

D5. Une notice expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]	<input type="checkbox"/>	1 exemplaire par dossier
D6. Des photographies des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]	<input type="checkbox"/>	1 exemplaire par dossier
D7. Le descriptif des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte aux parties conservées du bâtiment [Art. R. 451-3 c) du code de l'urbanisme]	<input type="checkbox"/>	1 exemplaire par dossier

#### Si votre projet porte sur la démolition d'un bâtiment adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques :

D8. Des photographies faisant apparaître l'ensemble des parties extérieures et intérieures du bâtiment adossées à l'immeuble classé [Art. R. 451-4 a) du code de l'urbanisme]	<input type="checkbox"/>	1 exemplaire par dossier
D9. Le descriptif des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte à l'immeuble classé [Art. R. 451-4 b) du code de l'urbanisme]	<input type="checkbox"/>	1 exemplaire par dossier

